

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*03119240\*

13-11-2003  
BRUXELLES  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Nom commercial	Centre Socioculturel Alevi de Bruxelles
Nom juridique	ASBL
Sigle	
Forme juridique	Rue de la Fraîcheur n° 28 bte 3, 1080 Bruxelles Molenbeek 861505795 Constitution d'asbl
Statut juridique	
Texte	

Les soussignés, membres fondateurs :

- Monsieur Hazar Huseyin : rue Josse Impens n° 47 à 1030 Bruxelles. né à Elbistan (TR), le 03/04/60
- Monsieur Gultekin Emre rue traversière n° 28 à 1210 Bruxelles, né à La Hostre, le 17/09/80
- Monsieur Ozdemir Taner rue du Serpentin n°20 à 1050 Bruxelles. né à Elbistan (TR), le 12/07/80
- Madame Sevindik Elvin rue A. Dehem n° 22 à 1070 Bruxelles, née à Charleroi, le 22/05/84
- Madame Bingol Fadime rue Arthur Dehem n°22 à 1070 Bruxelles, née à Inis (TR), le 30/10/63
- Madame Tezerdi Mukerem rue Fort n°47 à 1060 Bruxelles, née à Adiyaman (TR), le 01/01/59
- Monsieur Armut Ismail rue de la Fraîcheur n°28 à 1080 Bruxelles, né à Gucuk (TR), le 03/02/65
- Monsieur Kocek Haydar chausse de Gand n° 393 à 1080 Bruxelles, né à Elbistan (TR), le 16/05/67
- Monsieur Durik Metin rue Vondel n°22, 1030 Bruxelles, né à Tuncelli (TR) le 01/11/65
- Monsieur Demirel Mustafa avenue Z.Gramme n°85 à 1030 Bruxelles, né à Sun (TR), le 01/05/69
- Monsieur Cakal Abdurahman Chemin du Gastendelle n° à 1140 Bruxelles, né à Gucuk (TR), le 5/04/54
- Monsieur Cicek Hasan rue Stroobants n°46 à 1140 Bruxelles, né à Sogucak(TR), le 07/03/51
- Madame Soysuren Arife rue Leclerq n° 44 à 1190 Bruxelles, née à Elbistan (TR), le 01/03/70
- Monsieur Ozdemir Harun rue du Fort n°47 à 1060 Bruxelles, né à Anderlecht, le 05/03/84



Vote B - suite

réunis en assemblée générale constituante, le 1 juillet 2003 ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**Art. 1er.** L'association est dénommée : « Centre socioculturel alevi de Bruxelles »

**Art. 1.2.** Elle a son siège social à Bruxelles, rue de la Fraîcheur n° 28 bte 3 à 1080 Bruxelles

Le conseil d'administration peut décider de transférer le siège social dans tout autre endroit de l'entité de Bruxelles

**Art. 2** Son objectif principal est d'être un espace, un lieu de rencontre, de réflexion, d'apprentissage et d'ouverture.

Elle a pour objet de favoriser principalement dans la région de Bruxelles la promotion de l'art, l'éducation permanente, le développement personnel, l'expression individuelle et associative, les échanges mutuels, la démocratie, la laïcité, la liberté d'expression, l'importance de la citoyenneté dans le pays d'accueil, le soutien des immigrés dans leur démarche d'intégration, d'insertion socioprofessionnelle et le renforcement des relations d'amitié entre autochtones et immigrés

Dans ce but, elle organisera des activités socioculturelles, éducatives, sportives Elle publiera des revues et des brochures relatives à ses objectifs Ses objectifs seront poursuivis en dehors de toute discrimination de religion, de nationalité, de sexe

**Art. 2.1.** Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet dans un cadre démocratique

**Art. 3.** Le nombre de membres est illimité avec un minimum de trois

**Art. 4.** Les fondateurs sont les premiers membres de l'association

**Art. 5** l'admission de nouveaux membres (personnes physiques ou morales) est décidée souverainement par le conseil d'administration Les présents statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur s'imposent à tous les membres

**Art. 5.1** La perte de qualité de membre se fait conformément à l'article 12 de la loi

**Art. 6** L'assemblée générale est souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres associés et présidée par le président du conseil d'administration Elle a les pouvoirs prévus par les articles 4, 8, 12 et 20 de la loi

Mentionner sur la dernière page du vote B

AU RECTO . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

AU VERSO . Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

**Art. 6.1** Elle est convoquée par courrier, en assemblée générale ordinaire chaque année au mois d'octobre, ou extraordinaire, à la demande du conseil d'administration ou d'un cinquième des associés

Dans ces conditions, les représentations et procurations ne seront pas admises

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration a le pouvoir de convoquer une seconde fois et dans les trois semaines l'assemblée générale

Dans ce cas, la majorité ne sera pas requise

**Art. 6.2** Les décisions de l'assemblée générale (approbation du rapport d'activité, des comptes et des modifications de statut) seront approuvées à la majorité simple

**Art. 6.3** Ses décisions sont consignées dans un registre. Des extraits sont délivrés par le secrétaire à la demande de tout associé ou tiers qui justifierait d'un intérêt légitime

**Art. 7** Elu et révoqué par l'assemblée générale, le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et neuf au plus ainsi que trois suppléants, nommés pour un an

Seront désignés en son sein : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. S'ils sont candidats, les membres fondateurs ont priorité sur les autres membres.

**Art. 7.1** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de dispositions qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi à l'assemblée générale.

**Art. 7.2** A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, soit le président, soit deux administrateurs signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil

**Art. 7.3** Il se réunit sur convocation écrite du président ou du vice-président en présence de cinq membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera reporté d'une semaine. Les décisions seront avalidées par la majorité. En cas d'égalité la voix du président détermine la décision finale

**Art. 7.4** Les dépenses supérieures à 250 € doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration. Les montants inférieurs à ce plafond sont du ressort du président et du trésorier

**Art. 7.5** Les copies des procès-verbaux sont affichées dans le local principal de l'association

**Art. 7.6** Un administrateur qui s'absente trois fois consécutivement, sans justificatif, perdra sa qualité d'administrateur.

**Art. 7.7** Le conseil d'administration établira au besoin un règlement d'ordre intérieur

**Art. 8** Outre le conseil d'administration, l'assemblée générale désigne les membres du comité de contrôle et du conseil de discipline

**Art. 8.1** Le comité de contrôle a pour rôle de vérifier et approuver les comptes de l'association avant leur présentation lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

**Art. 8.2** Il est élu par l'assemblée générale ordinaire. Cinq membres composent le comité de contrôle dont deux suppléants.

**Art. 8.3.** Le conseil de discipline a pour rôle de vérifier que les objectifs poursuivis par l'association sont ceux définis statutairement. Il rend également avis en la matière auprès du conseil d'administration

**Art. 8.4.** il est élu par l'assemblée générale ordinaire. Quatre membres composant le conseil de discipline dont le président sera désigné par l'assemblée générale

**Art. 9.** Les membres paient une cotisation annuelle de 10€ , ce montant est fixé par le Conseil d'administration et sera versée anticipativement sur le compte de l'association

**Art. 10.** Le trésorier dresse annuellement et pour la première fois le 31 décembre 2004, les comptes. Ils seront soumis à l'approbation du comité de contrôle et de l'assemblée générale ce qui entraîne la décharge aux administrateurs

**Art. 11.1** L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre

**Art. 11.2.** Les activités de l'association débutent le 1er septembre et se terminent le 30 août de chaque année

**Art. 12** Les modifications aux statuts se feront conformément aux articles 8 et 9 de la loi

**Art. 13.** En cas de dissolution avec l'accord de trois quarts de l'assemblée générale, l'actif net sera attribué à une association poursuivant des buts similaires et qui sera désignée par l'assemblée générale

**Art. 14.** Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Les formalités légales sont faites conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 de la loi. Assemblée générale

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

Volet B - suite

En suite de quoi, il a été tenu par les membres désignés, la première assemblée générale au terme de laquelle ont été élus en qualité d'administrateur, plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent le mandat :

Administrateur Président : ARMUT Ismail  
Administrateur Vice Présidente : BINGOL Fadime  
Administrateur Trésorier : HAZAR Huseyin  
Administrateur Secrétaire : OZDEMIR Taner  
Administrateur Secrétaire : OZDEMIR Harun

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B . Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature.

Administrateur Armut